

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que, dans sa séance du 04 juin 2025, le conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus a donné son accord pour entamer les procédures de trois (3) modifications ponctuelles des plans d'aménagements généraux, à savoir :

- 1) Modification ponctuelle du PAG de la section de Bous (Dossier 1B) – Actualisation et harmonisation des PAG respectives de la section de Bous et de la section de Waldbredimus.
- 2) Modification ponctuelle du PAG de la section de Waldbredimus (Dossier 1W) – Actualisation et harmonisation des PAG respectives de la section de Bous et de la section de Waldbredimus.
- 3) Modification ponctuelle du PAG de la section de Waldbredimus (Dossier 3W) – Adaptation des zones « Bâtiments et équipements publics » à Trintangé

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2014 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet en question est déposé pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, à savoir du 19 juin 2025 au 21 juillet 2025 inclus.

Le projet est téléchargeable sur le site internet communal www.bouswaldbredimus.lu et sera présenté lors d'une réunion d'information publique au centre culturel à Erpeldange en date du 2 juillet 2025 à 19h00.

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet, les observations et objections contre les projets de modification ponctuelle des plans d'aménagements généraux susmentionnés doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Conformément à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que, selon les avis « Réf. : D3-25-0007/NS/2.3 ; Réf. : D3-25-0006/NS/2.3 et D3-25-0005/2.3/6.3 » de Monsieur le Ministre de l'Environnement, les modifications ponctuelles sont dispensés de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises, conformément à l'article 12 de la loi précitée.

Bous, le 18 juin 2025
pour le Collège des bourgmestre et échevins :

le Bourgmestre



le Secrétaire

